



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 222 du 16 octobre 2026

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans l'avenue Maginot – Marché de l'Avent organisé par l'UCAIV.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande de l'UCAIV en date du 15 octobre 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre de l'organisation d'un marché de l'Avent par l'UCAIV,

ARRÊTE

Article 1 : Le 29 novembre 2026 de 10h00 à 18h00, le stationnement et la circulation seront interdits dans la portion de l'avenue Maginot comprise entre la rue Rabelais et le parking de l'avenue Maginot afin de permettre le marché de l'Avent organisé par l'UCAIV.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site. La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'UCAIV, la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Vouvray.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le 16 octobre 2026

Fait à Vouvray, le 16 octobre 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU